



Décision n° CODEP-MRS-2017-038955 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 septembre 2017 autorisant le CEA à modifier les modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 42 et 95, dénommée Eole et Minerve

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 23 juin 1965 autorisant la création par le Commissariat à l’énergie atomique d’un réacteur nucléaire au centre d’études nucléaires de Cadarache (dénommé EOLE) ;

Vu le décret n° 77-1072 du 21 septembre 1977 autorisant le transfert du réacteur MINERVE, exploité par le Commissariat à l’énergie atomique, du centre d’études nucléaires de Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine) au centre d’études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ; Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2017-038955 du 2 septembre 2017 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 432 du 30 juin 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par le courriel du 22 septembre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 30 juin 2017 susvisé le CEA Cadarache a déposé une demande d’autorisation de modification la refonte des chapitres 10 des RGE relatifs à la gestion des déchets,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA Cadarache, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier les modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 42 et 95 dans les conditions prévues par sa demande du 30 juin 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division ASN de Marseille**

Signé par

Laurent DEPROIT